

Consultation des Services de l'Etat et des Personnes Publiques associées

Ont été consultés :

- *MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) d' Occitanie.*
- *SDEG (Syndicat d'Energie du Gers).*
- *CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers).*
- *CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GERS.*
- *DDT DU GERS (Direction Départementale des Territoires . Unité Planification et Urbanisme Opérationnel).*
- *CONSEIL DEPARTEMENTAL. DTDD (Direction Territoires et Développement Durable).*
- *SYNDICAT MIXTE SCoT DE GASCOGNE.*
- *SIAEP de Saint-Michel. (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Michel).*

N'ont pas donné d'avis :

- *SIAEP de Saint-Michel*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale
de Sadeillan (32)**

n° saisine 2016-4725
n° MRAe 2017DKO6

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-4725 ;
- **élaboration de la carte communale de Sadeillan (32), déposée par la commune ;**
- reçue le 06 décembre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08 décembre 2016 ;

Considérant que la commune rurale de Sadeillan (87 habitants en 2013) élabore sa carte communale, pour répondre à ses objectifs de développement et permettre d'ici 2025 :

- l'accueil de nouveaux habitants pour atteindre 120 habitants ;
- la construction de 12 à 15 logements induisant la consommation de 2,46 ha de terrains sur les secteurs du village (2 ha) et de Carrère (0,4 ha) ;
- un projet lié à une activité de scierie-menuiserie sur le hameau de Garros-A-Jerome sur 1,18 ha ;

Considérant que les secteurs destinés à être urbanisés sont localisés en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par :

- la volonté de donner des limites claires à l'urbanisation en stoppant l'étalement de l'urbanisation le long des voies de circulations ;
- la réduction de la taille moyenne des parcelles à 1 500 m² en moyenne ;
- la préservation des espaces boisés et du corridor boisé de plaine identifié par le schéma de cohérence écologique de l'ex-région Midi-Pyrénées ;

Considérant que l'ensemble de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration de la carte communale de Sadeillan, objet de la demande n°2016-4725, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



AUCH, le 29 MARS 2017

Réf. : JMW/DD n° 462

Interlocuteur : JM. Walcker

LE PRESIDENT DU SYNDICAT,

à Monsieur Jean-François DAUBIAN
Maire de Sadeillan
32170 SADEILLAN

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que nous avons bien reçu votre projet de carte communale.

Veillez prendre note des observations du Syndicat Départemental d'Energies du Gers sur la gestion du Service Public de l'Electricité.

Zone ZC2 Nord « A Jérôme »

Zone globalement desservie en électricité, il faudra être attentif aux découpages des lots.

Zone ZA2 « A Jérôme »

Zone globalement desservie en électricité, il faudra être attentif à la capacité d'un éventuel projet.

Zone ZC2 Sud « A Jérôme »

Zone globalement desservie en électricité, une extension de réseau BT peut-être à prévoir pour la parcelle 30 ou pour un détachement sur la 331.

Zone ZC2 « Au Village »

Les parties Est et Centrale sont bien desservies en électricité. Il faudra prévoir des extensions de réseau BT pour les parcelles 295 et 336 au Nord et 866 et 383 à l'Ouest en fonction des éventuels découpages.

Zone ZC2 « A la Carrère »

Zone globalement desservie en électricité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués,

Le Président du Syndicat,



Copie transmise à O. Cazaux – DDT

6, Place de l'Ancien Foirail - B.P. 60362 - 32008 AUCH CEDEX
Tél. : 05.62.61.84.94 - Fax : 05.62.05.67.89 - sdeg@wanadoo.fr



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
départementale des
territoires

Auch, le 4 mai 2017

Secrétariat de la
CDPENAF

Monsieur le Maire

Mairie

32170 SADEILLAN

Affaire suivie par :
christophe.sabot@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 23 – Fax : 05 62 61 46 75

Objet : AVIS DE LA CDPENAF

Monsieur le Maire,

Le projet de carte communale de votre commune a été présenté à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 4 mai 2017.

La commission émet un avis favorable à ce projet en conseillant à la commune de questionner le projet du point de vue de la sécurité routière ; en effet, les zones situées à l'ouest du village vont multiplier les accès sur la RD145, dans une section qui comporte un virage.

Je vous rappelle que cet avis émis par la CDPENAF est indépendant de celui émis par les services de l'État, et les autres personnes publiques associées. Il vous appartiendra de faire la synthèse de ces différents avis.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental
des territoires

Le chef du service territoire et
patrimoines

Michel UHLMANN

Copie :- STP, unité planification
- SAD
- dossier CDPENAF



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
GERS

Monsieur le Maire de SADEILLAN
Mairie
32170 SADEILLAN

Auch, le 15 mai 2017

N/REF : HBC/MSL/cc
Objet : Carte Communale de SADEILLAN

Le Président

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du projet de création de la carte Communale de la commune de SADEILLAN, nous avons l'honneur, après examen du dossier par nos services, d'attirer votre attention sur les interactions possibles entre l'activité agricole et le projet d'urbanisation des zones suivantes :

Siège Social
Route de Mirande - BP 70161
32003 AUCH CEDEX
Tél. : 05 62 61 77 77
Fax : 05 62 61 77 07
Email : ca32@gers.chambagri.fr
www.gers-chambagri.com

- Au lieu-dit «CARRERE » à proximité de laquelle sont situés le siège d'exploitation, les bâtiments d'élevage de vaches laitières de Monsieur Jean-Pierre DASTUGUE.
- Au lieu-dit « AU VILLAGE » à proximité de laquelle sont situés les sièges d'exploitation, les bâtiments d'élevage de vaches laitières de Messieurs Pascal JACOMET et Jean-François LAHAILLE.

Cette proximité pourrait, à terme, engendrer des problèmes de voisinage tels que nuisances sonores ou olfactives, et priver les exploitants de toutes possibilités d'extension.

A cet égard, il doit être rappelé que :

- les élevages de moins de 50 vaches laitières dépendent du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit l'implantation de bâtiments d'élevage à moins de 50 m de toute habitation, et les élevages de 50 vaches laitières et plus sont soumis au régime des Installations Classées qui interdit l'implantation d'un bâtiment d'élevage à moins de 100 m de toute habitation occupée par des tiers

Sur la base de ces remarques, nous restons très attachés à ce que le projet d'urbanisation de la commune ne compromette en rien l'activité et le développement des exploitations agricoles.

Nous demeurons à votre disposition pour tous renseignements ou précisions complémentaires et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 183 200 021 00016

APE 9411Z



Agrément n° IF01762 pour le conseil phytosanitaire
Déclaration d'activité formation n° 73 32 P 000632

Henri-Bernard CARTIER

Direction
Départementale des
Territoires

Service Territoire
et Patrimoines

Unité planification et
urbanisme opérationnel

Auch, le 16 MAI 2017

Le Directeur Département des Territoires

à
Monsieur le Maire de Sadeillan

Affaire suivie par : Jacques SACAROT
jacques.sacarot@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 47 31 – Fax : 05 62 61 46 64

objet : Avis de l'État sur le projet de Carte Communale de Sadeillan
Pièce Jointe : Observations sur le projet, modalités d'application du RNU

Vous m'avez transmis la délibération du conseil municipal en date du 14 février 2017 arrêtant le projet de carte communale de la commune de Sadeillan.

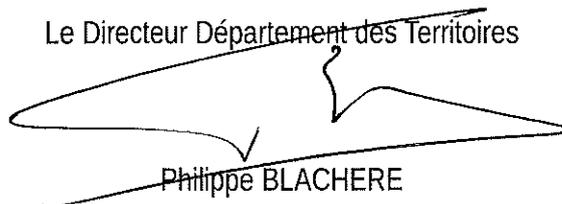
Ce dossier appelle de la part des services de l'État les avis et remarques figurant en annexe. Cet avis est indépendant de celui émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Le rapport de présentation de ce dossier est très confus, et manque d'éléments justifiant des choix retenus tant en matière de zonage (limites des zones, amenée des réseaux, proximité d'élevages, ...) que d'objectif global, Or la justification des choix est une des principales fonctions du rapport de présentation de la carte communale.

Il en va ainsi en particulier, mais pas exclusivement, pour la zone en extension ouest du village, au sud de la route départementale, qui contribue à l'étalement de la construction, de manière linéaire dans une section qui comprend un virage, et pour laquelle le rapport ne comporte pas d'éléments de justification, notamment au regard de l'aménagement de la zone et des accès.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, j'émet un avis favorable à la poursuite de ce document.

Le Directeur Département des Territoires



Philippe BLACHÈRE



**Direction Générale Adjointe
Investissements et Territoires**

Direction Territoires et Développement Durable

Service Gestion Durable du Territoire

Dossier suivi par Sylvie Saint-Martin

Tél : 05.62.67.31.24

ssaint-martin@gers.fr

06 JUIN 2017

AUCH, le

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, vous avez sollicité l'avis du Département du Gers sur votre projet de carte communale transmis le 7 avril dernier.

Après lecture des différents documents, j'ai l'honneur de vous faire part des observations établies sur ce projet.

La Direction Territoires et Développement Durable (DTDD) se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Président,

Par déléguation,
Le Directeur Général des Services,

Robert ROUQUETTE

Monsieur Jean-François DAUBIAN

Maire

Au village

32170 SADEILLAN

État des lieux du projet

Le projet de carte communale de Sadeillan a défini plusieurs enjeux :

- maintenir la tendance démographique actuelle. Il est prévu la production de 12 à 15 logements pour un gain d'une trentaine de personnes à l'horizon 2025 ;
- limiter la consommation d'espaces, la commune a fait le choix de préserver son espace rural du mitage, de densifier le bâti existant et de conforter les unités bâties. L'accueil des constructions nouvelles est limité au bourg historique et ses abords ainsi qu'aux hameaux existants soit un potentiel de 3,10 ha à vocation d'habitat;
- protéger et maintenir l'activité agricole ;
- préserver le cadre de vie en particulier la mise en valeur des paysages et de son patrimoine pittoresque ;
- maintenir l'attractivité du territoire en proposant une expansion urbaine adaptée aux attentes des habitants.

La carte communale présente plusieurs sites destinés à recevoir les nouvelles constructions :

- le secteur du village avec un potentiel de 2,46 ha ;
- le site « A la Carrère » correspondant à une ancienne PVR (participation pour voies et réseaux) avec 0,41 ha de foncier disponible ;
- le secteur de « A Garros / A Jerome » avec un potentiel foncier de 0,23 ha à vocation d'habitat et 0,68 ha à vocation d'activités (scierie/menuiserie).

I – Sécurité sur les routes départementales

A) Observations générales

Les accès au réseau routier départemental (nouvelle délibération de l'assemblée délibérante du 17 mars 2017)

1) En dehors des agglomérations, des prescriptions relatives à l'aménagement de carrefours permettant d'assurer les échanges dans de bonnes conditions de sécurité pourront être émises en fonction :

- ***de la nature du projet,***
- ***du trafic supplémentaire induit.***

2) Quelle que soit la zone considérée, chaque unité foncière initiale, ne peut bénéficier que d'un accès à la route départementale, et les parcelles doivent être prioritairement desservies par les voies où la gêne et le risque pour la circulation sont

les moindres. Toutefois, un examen spécifique de certains projets pourra autoriser plusieurs accès pour la même unité foncière ou exploitant.

3) Les distances de visibilité requises pour satisfaire à la sécurité des mouvements d'entrée et sortie des accès, doivent permettre un temps de réaction de 8 secondes (le temps de réaction d'un côté peut être abaissé à 6 secondes dès lors qu'il demeure au total au moins égal à 16 secondes). En fonction de la vitesse maximale pratiquée par 85% des usagers dans le secteur considéré, il est donc possible de calculer les distances de visibilité minimales. Ainsi, pour le cas d'une vitesse de 50 km/h ($V_{85} = 50$ km/h), les règles énoncées ci-avant demanderaient 111 mètres de visibilité de part et d'autre de l'accès, et pour une vitesse de 90 km/h ($V_{85} = 90$ km/h), elles demanderaient 200 mètres de visibilité de part et d'autre. Aussi, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, les demandes seront examinées selon :

- **la nature du projet,**
- **le trafic supplémentaire induit,**
- **le risque avéré.**

4) En ce qui concerne les accès directs ou indirects en agglomération, les mesures de police de circulation incombant au Maire, il est de sa compétence, d'autoriser ou pas au plan de la sécurité, le principe de réalisation des accès considérés. Il lui appartient donc d'apprécier des distances de visibilité requises pour satisfaire à la sécurité des mouvements d'entrée et sortie des accès (réf. paragraphe ci-dessus). Les accès relatifs aux opérations génératrices de trafic pouvant nuire à la fluidité devront faire l'objet d'aménagements particuliers.

B) Observations sur le zonage

La commune de Sadeillan est desservie par **la route départementale 145** inscrite au réseau d'intérêt cantonal (hors schéma directeur routier départemental).

La desserte des zones s'effectuant en agglomération, le maire est seul compétent à autoriser ou pas au plan de la sécurité, le principe de réalisation des accès considérés (conformément au paragraphe I.4 ci-dessus).

Néanmoins l'examen technique du projet de carte communale appelle les observations suivantes en ce qui concerne la voirie départementale :

✓ **Concernant la parcelle n°0B0876, classée en ZC2, située en agglomération et desservie par un accès direct à la RD 145 (PR 3+305) :** les conditions de visibilité au débouché de cet accès sur la RD 145 ne sont pas satisfaisantes à cause de la présence d'arbustes en sortie gauche. Toutefois, cette parcelle pourrait être desservie par le chemin du Loup (PR 3+420) dont le débouché sur la RD 145 présente des conditions de visibilité satisfaisantes.

✓ **S'agissant de la zone ZC2 dite « A la Carrère » », située en agglomération et desservie par un accès indirect à la RD 145,** elle est desservie par le chemin du Loup (PR 3+420) dont le débouché sur la RD 145 présente des conditions de visibilité satisfaisantes. Aussi, **un avis favorable** est donné à l'accès indirect de cette zone à la RD 145.

✓ **Concernant les parcelles n°0A0357 et 0A0866, classées en ZC2 et situées en agglomération**, elles peuvent être desservies par le chemin de Sansoulet (PR 3+305) dont le débouché sur la RD 145 présente des conditions de visibilité correctes. Aussi, **un avis favorable** est donné à l'accès indirect de ces parcelles à la RD 145.

II - Transports scolaires

La sécurité des arrêts des cars scolaires doit prendre en compte les notions de visibilité, de stationnement des cars et des véhicules des parents, la circulation piétonne des élèves et la circulation générale.

Les arrêts en agglomération sont donc privilégiés puisqu'ils répondent mieux, en principe, à ces critères.

De ce fait, le Département ne garantit que la pérennité de ces arrêts au cœur des villages. En tout état de cause, les enfants des nouveaux habitants empruntant les transports scolaires ne devront être pris en charge qu'à partir des arrêts existants sécurisés.

III - Autres observations générales sur le dossier

✓ **Observations sur le rapport de présentation**

Dans le rapport de présentation, il a été retenu pour apprécier le projet :

- de répondre à la demande de voir de jeunes ménages se fixer sur la commune ;
- de favoriser une évolution positive de la population. La commune souhaite maintenir un certain indice de jeunesse garant d'un équilibre générationnel ;
- une taille moyenne de 2,5 personnes par foyer et la prise en compte d'un besoin de desserrement des ménages (familles monoparentales, célibat...) ;
- permettre le développement démographique tout en conservant une dimension rurale ;
- mener une politique au plus près des besoins de la population en facilitant l'accès aux logements sur la commune que ce soit en faveur des locataires, des primo-accédants, des familles monoparentales ou des retraités ;
- un parc de logements relativement ancien qui devra évoluer pour faire face au besoin : logements de petite taille, locatif, adaptation à la perte d'autonomie et amélioration des performances énergétiques ;
- une pression foncière assez faible avec 15 permis de construire entre 2005 et 2014 ;
- un taux de vacance et des résidences secondaires stable ;
- un parc peu diversifié : une majorité de logements individuels, peu de locatif, peu de petites surfaces, pas d'appartement.

Il en résulterait, pour une population de 120 habitants à l'horizon 2025 (gain de 30 habitants), un besoin de constructions nouvelles correspondant à 12 à 15 logements. Le projet a prévu de réserver 3,10 ha pour les constructions à vocation d'habitation. De plus, la commune souhaite orienter l'offre vers des terrains de taille conséquente oscillant entre 1 200 et 1 800 m².

Toutefois, la justification des choix communaux tient compte du desserrement des ménages (2,5 personnes / foyer) sans forcément faire un rapprochement avec le constat des constructions sur la décennie passée (15 constructions en 10 ans).

Concernant l'analyse du parc d'habitat, le rapport ne fait pas référence au potentiel de réhabilitation mobilisable sur la commune. Le scénario propose uniquement une évolution de Sadeillan par des constructions sans perspectives de reconquête du bâti ancien. Pourtant la commune dispose d'une proportion de logements vacants (qui stagne autour des 6 % du parc). Il est dommage que le rapport de présentation n'aille pas plus loin dans l'interprétation des différentes causes de la vacance : état du logement, emplacement, conjoncture ou rétention immobilière, succession, choix, travaux...

La trame urbaine de Sadeillan s'organise autour des axes structurants. La commune est marquée par une urbanisation linéaire ou en grappe créant ainsi une certaine rupture avec la partie agglomérée du bourg ancien. Le village s'est développé sans réelle continuité créant ainsi de l'habitat relativement éparés.

Le projet prévoit de concentrer l'urbanisation sur le village et de proposer une extension des sites déjà constitués.

Le secteur du village sera prioritairement urbanisé avec un potentiel d'urbanisation de 2,46 ha. L'aménagement de ce secteur sera soumis à des contraintes d'intégration paysagère fortes notamment la prise en compte de haies majeures et des nuisances générées par la présence d'élevages. Le choix se porte donc sur une urbanisation en continuité immédiate du bâti existant de part et d'autre de la voie de communication. Une dizaine d'habitations nouvelles seraient susceptibles de s'y créer.

En revanche, le site « A Caussade », non adjacent au bourg, ferait l'objet d'un classement en ZC2 avec un potentiel d'extension de 0,41 ha. Il s'agit d'un petit groupement de une à 2 habitations. Or, ce classement en zone constructible n'est pas réellement explicité dans le rapport de présentation si ce n'est de le justifier par le fait qu'il s'agisse d'« une ancienne PVR validée par la commune » (page 65). Le choix de ce petit site repose en partie sur la « régularisation » de demandes individuelles plutôt que sur un projet d'intérêt général. On peut donc s'interroger sur l'opportunité d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation alors que le territoire compte d'autres groupements d'habitat éparés similaires. Il manque donc une justification de ces choix qui autoriserait l'urbanisation dans ce secteur : Y-a-t-il un véritable projet communal sur ce site (maîtrise foncière...) ?

Le secteur Nord dit « A Garros / A Jerome », plus distant du bourg, sera également conforté avec un potentiel de 0,23 ha dédiés à l'habitat (soit 2 habitations) et 0,68 ha à vocation d'activité afin de permettre le projet de scierie / menuiserie.

Le plan de zonage propose une consommation foncière cohérente qui reposerait sur une extension urbaine limitée et concentrée sur les espaces déjà urbanisés. Au total, la commune de Sadeillan compte un potentiel de développement de 3,10 ha en ZC2 permettant d'agrandir le parc d'une quinzaine de logements.

La carte communale répertorie en zone naturelle les éléments de biodiversité liés à l'eau d'une part (trame bleue) et liés au végétal d'autre part (trame verte). Le projet fait référence aux prescriptions et enjeux définis par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

La carte communale a identifié une rivière, l'Osse, et 2 ruisseaux, Bergouts et La Bataillouze, en tant que réservoirs de biodiversité. Elle répertorie également diverses trames boisées et intègre les linéaires boisés, les haies et ripisylves comme éléments de la trame verte.

La préservation de la qualité des paysages passe par le maintien et la protection des espaces naturels. Même si la commune compte un réseau de haies discontinu, les enjeux de la carte communale vont dans le sens des préconisations du Département visant à le préserver (et le conforter) en vue de restaurer les continuités écologiques et de lutter contre l'érosion des sols. Il aurait été intéressant que le rapport insiste également sur ce rôle de protection contre l'érosion des sols qui est d'autant plus important en raison du caractère très agricole de Sadeillan.

Afin de compléter le diagnostic environnemental, il conviendrait de mentionner la présence de milieux secs, habitats d'intérêt majeur pour la biodiversité et menacés de disparition par l'abandon de l'élevage, présents sur la pointe nord de la commune (cf zonage bleu sur la carte jointe).

Toutefois, la carte communale n'étant pas un outil prescriptif en matière environnementale, elle devra s'attacher à assurer la protection de ces milieux naturels remarquables par des actions de la sensibilisation en vue de la non dégradation de ces sites.

✓ **Observations sur le document graphique**

Le plan de zonage fait apparaître des zones agglomérées autour de pôles d'habitat existants et bornées par un périmètre incluant les dernières constructions en bordure de voie. Cette délimitation doit favoriser la concentration des nouvelles constructions principalement dans les interstices encore vacants. Toutefois, pour certains secteurs, mais de façon limitée, on assiste à des prolongements de l'urbanisation le long des voies ou à une future amorce d'urbanisation de l'autre côté de la voie, sur des espaces naturels ou agricoles encore exempts de toute construction.

Les grands ensembles agricoles et forestiers semblent préservés et les bâtis existants en habitats dispersés ont été intégrés dans l'ensemble en ZN.

En cas de désaccord sur les prescriptions et refus émis en vertu des dispositions du Règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales du 9 décembre 1967 modifié, vous pourrez saisir le Département d'une requête motivée. Celle-ci sera soumise pour avis à une commission spéciale de suivi de la gestion du domaine public routier départemental.

Mairie de Sadeillan

De : "SCOT De Gascogne" <contact@scotdegascogne.com>
Date : vendredi 30 juin 2017 11:56
À : "Sadeillan Mairie" <mairiesadeillan@orange.fr>
Objet : Carte communale

A l'attention de Monsieur le maire,

Monsieur le maire,

Le 10 mai dernier vous avez transmis le projet de révision de carte communale de Sadeillan au Syndicat mixte du SCoT de Gascogne et je vous en remercie.

Le Syndicat mixte ne donnera pas d'avis sur ce projet afin de ne pas en fragiliser la procédure. En effet, le projet de révision de la carte communale de la commune de Sadeillan a été arrêté le 14/02/2017 soit avant que la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne dont elle est membre, n'intègre par arrêté préfectoral du 8/03/2017, le périmètre du SCoT de Gascogne.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer Monsieur le maire, mes respectueuses salutations

Syndicat mixte
SCOT
de Gascogne

Christine SANCHEZ-MARTIN
Chargée de mission

ZI ENGACHIES
11 rue Marcel Luquet
32000 AUCH

05 62 59 79 70
c.sanchezmartin@scotdegascogne.com